DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 8 Janvier 2020

Présents : GOMEZ José (Président). Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine – MM. SOLER Jean Pierre - ROCHER Lionel – ILAFKIHEN Tarik - Raymond CRESPIN

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 168 : **ISLE BC / ST JEAN DU GRES en U18 D1 du 04/01/2020**
DOSSIER N° 169 : **ISLE BC / SUD LUBERON en U17 D1 du 15/12/2019**
DOSSIER N° 170 : **ALTHEN SC2 / SARRIANS COM 2 – DISTRICT 4 du 05/01/2020**
DOSSIER N° 171 : **NOVES O / EYRAGUES O – DISTRICT 4 du 05/01/2020**
DOSSIER N° 172 : **CHATEAURENARD FA / MONTFAVET SC – DISTRICT 3 du 05/01/2020**
DOSSIER N° 173 : **CARPENTRAS FC / CABANNES CO en U18F à 8 du 04/01/2020**
DOSSIER N° 174 : **CADEROUSSE US / NYONS FC – DISTRICT 4 du 05/01/2020**
DOSSIER N° 175 : **VAISON FF / COMTAT VENAISSIN en U15 F à 8 du 04/01/2020**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 168 : **ISLE BC / ST JEAN DU GRES en U18 D1 du 04/01/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club ISLE BC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ISLE BC et du club de ST JEAN DU GRES.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

****

DOSSIER N° 169 : **ISLE BC / SUD LUBERON en U17 D1 du 15/12/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club ISLE BC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ISLE BC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club SUD LUBERON d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 170 : **ALTHEN SC2 / SARRIANS COM 2 – DISTRICT 4 du 05/01/2020**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. PEREIRA Paul, capitaine d'ALTHEN SC 2.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la SARRIANS COM 2, au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 07/01/2020, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 15/12/2019 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure SARRIANS COM 1 / TRAVAILLAN FC 1 en D4 poule C.

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre:

- JOANNY Romuald
- MAGANA Anthony
- FIARD Benjamin
- TALLERIDA Etienne
- DE MEYER Jeremy
- PREAUX Gregory

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à SARRIANS COM 2 pour en porter bénéfice à ALTHEN SC (Voir l'article 65, alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 171 : **NOVES O / EYRAGUES O. – DISTRICT 4 du 05/01/2020**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr SAIDI Essam, arbitre officiel : *« Arrêt de la rencontre à la 70ème minute pour cause de blessure du n° 2 du club d'EYRAGUES O., cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 6 à 0 ».*

Par ces motifs,

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à EYRAGUES O. (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 172 : **CHATEAURENARD FA / MONTFAVET SC – DISTRICT 3 du 05/01/2020**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. MOUSAIF Abdelkhalak, capitaine de MONTFAVET SC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la CHATEAURENARD FA, au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 15/12/2019 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure CHATEAURENAD FA 8 MAILLANE SDE en D2.,

Il s'avère qu'aucun joueur de cette rencontre n'a participé à la rencontre CHATEAURENARD FA / MONTFAVET SC.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CHATEAURENARD FA / MONTFAVET SC = 0 à 0 (Voir l'article 65, alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 173 : **CARPENTRAS FC / CABANNES CO en U18F à 8 du 04/01/2020**

Vu le courrier électronique de Mr DIDIER FREDERIC, éducateur du club de CARPENTRAS FC, en date du 04/01/2020 qui nous précise que l'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 04/01/2020 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 174 : **CADEROUSSE US / NYONS FC – DISTRICT 4 du 05/01/2020**

Vu le courrier électronique de Mr DESSALES Jean Luc, Président du club de NYONS FC, en date du 05/01/2020 qui nous précise que l'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 05/01/2020 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 175 : **VAISON FF / COMTAT VENAISSIN en U15 F à 8 du 04/01/2020**

Vu le courrier électronique du club de VAISON FF, en date du 03/01/2020 qui nous précise que l'équipe de VAISON FF ne sera pas présente à la rencontre du 04/01/2020 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à VAISON FF (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Président : M. José GOMEZ, **Secrétaire de séance : L. ROCHER.**